Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-212200851-20260311-D2026_02_009-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KERBORS

Séance du 06 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le six mars à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de KERBORS, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gildas LE BEVER, Maire de la commune de Kerbors, sur convocation qui leur a été adressée le 27 février 2026.

Etaient présents : M. Gildas LE BEVER et M. Michel PILARD, M. Aurélien LE CHALONY, M. Gérard MONNIER et M. Philippe URFIÉ.
Mme Marie-Louise ANDRÉ, Mme Annie HEGARET, Mme Marie JEZEQUEL, Mme Caroline KERAMBRUN et Mme Karine PIRIOU.
Absents excusés : Mme Coralie BEAUVAIS
Absents : -
Secrétaire : Mme Caroline KERAMBRUN **Assistait** : Gilda MANARIN, secrétaire de mairie

Membres de référence : 11	Membres en exercice : 11	Membres ayant pris part à la délibération : 9

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 BUDGET ANNEXE « MOUILLAGES » (14100)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31,
VU sa délibération du 28/03/2025 adoptant le Budget Primitif 2025 du budget annexe « Mouillages »
VU le compte administratif de l'exercice 2025, dont les résultats globaux s'établissent comme suit :

Réalisation de l'exercice 2025

	Dépenses	*Recettes*	*Restes à réaliser*	*Résultat 2025*
Fonctionnement	**12 651,56 €**	**17 003,88 €**		**4 352,32 €**
Investissement	**7 692,28 €**	**8 415,56 €**	0,00 €	**723,28 €**

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, et l'assemblée siégeant sous la présidence de Monsieur Gérard MONNIER, doyen et conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, décident :
- **D'APPROUVER** le compte administratif de l'exercice 2025 du budget annexe « Mouillages » (14100)

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
Gildas LE BEVER



Délibération n° 2026-02-09